



Conseil de sécurité

UN LIBRARY
APR 02 1993
UN/SA COLLECTION

PROVISOIRE

S/PV.3190

31 mars 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3190e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 31 mars 1993, à 16 heures

Président : M. O'BRIEN

(Nouvelle-Zélande)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Maroc
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. BARBOSA
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
M. PEDAUYE
M. WALKER
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. SHIGEIE
M. BENJELLOUN-TOUIMI
M. MARKER

Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, INSTAURATION DE LA PAIX ET
MAINTIEN DE LA PAIX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé Agenda pour la paix (S/24111) et en particulier du problème qui fait l'objet des paragraphes 66 à 68 - la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit. Le Conseil de sécurité a examiné cette question dans la perspective des personnes déployées dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général ait appelé l'attention sur ce problème, notamment sur l'augmentation intolérable du nombre de victimes et de cas de violence à l'égard des forces et du personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité partage pleinement les préoccupations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité constate qu'il a été de plus en plus souvent amené, dans l'exercice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la sienne, à déployer des forces et du personnel des Nations Unies dans des situations présentant un danger réel. Le Conseil rend hommage au courage et au sens du devoir de ces personnes dévouées qui acceptent de s'exposer à des dangers considérables pour assurer l'exécution des mandats de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il a dû, en diverses occasions, condamner des incidents dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Il déplore la persistance des cas de violence, malgré ses appels réitérés.

Le Président

Le Conseil de sécurité considère que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, sont entièrement inacceptables et peuvent nécessiter qu'il prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel.

Le Conseil de sécurité demande à nouveau aux Etats et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Il demande en outre aux Etats d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre ces forces et ce personnel.

Le Conseil de sécurité est conscient des difficultés et des dangers particuliers qui peuvent se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies sont déployés dans des situations où l'Etat ou les Etats en cause ne sont pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces et de ce personnel ou lorsqu'un Etat n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités en la matière. Dans ce cas, le Conseil peut envisager de prendre des mesures adaptées aux circonstances pour assurer que les personnes coupables d'attaques ou d'autres actes de violence contre les forces et le personnel des Nations Unies auront à répondre de leurs actions.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations qu'il pourra recevoir des Etats, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité examinera la question plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général et des travaux accomplis à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial

Le Président

des opérations de maintien de la paix établi conformément à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il estime qu'il existe à cet égard le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité entend poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé Agenda pour la paix, comme le Président l'indiquait dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25493.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 40.